

conversion monétaire, au taux de 1 Deutschemark pour 1 Reichsmark, 1 Reichsmark avec une clause-or ou 1 Reichsmark avec une option-or, la conversion est définitive. C'est pour cette raison que l'Accord du 21 novembre 1952 ne contient aucune disposition sur ce point particulier.

4. Aux termes du paragraphe V de l'Accord du 21 novembre 1952, les créanciers se sont réservé le droit d'exiger le règlement définitif de la conversion de leurs créances sur des débiteurs secondaires (et des sûretés réelles immobilières qui les garantissent), au taux de 1 Deutschemark pour 1 mark-or, 1 Reichsmark avec une clause-or ou 1 Reichsmark avec une option-or, lorsque la sûreté offerte par le débiteur primaire allemand particulier dans son offre de règlement ne paraîtrait pas suffisante au créancier. A cet égard, le Président de la Délégation allemande pour les dettes extérieures, M. Hermann J. Abs, s'efforcera d'user de son influence sur les débiteurs primaires en cause pour les amener à faire sans délai à leurs créanciers étrangers des offres de règlement telles que leur acceptation ne placera en aucun cas le créancier dans une situation moins favorable que celle qui lui est actuellement réservée par la 40^{ème} Ordonnance d'application de la Loi de conversion monétaire. Si de telles offres sont formulées et acceptées, il est à prévoir que les créanciers retireront la réserve qu'ils ont formulée dans le paragraphe V en ce qui concerne la conversion de leurs créances à l'encontre de débiteurs secondaires.

Bien que la réserve mentionnée ci-dessus ne concerne que les créanciers auxquels la 40^{ème} Ordonnance d'exécution de la Loi de conversion monétaire et l'Article 15 de ladite Loi (modifié par la Loi n° 46) sont applicables, c'est-à-dire les ressortissants des pays membres des Nations Unies, il est entendu que, conformément aux principes de non discrimination et d'égalité de traitement entre tous les créanciers, cette réserve s'appliquera également aux créances, à l'encontre de débiteurs secondaires, des personnes ne possédant pas la qualité de ressortissants de pays membres des Nations Unies.

ANNEXE VIII

Interprétation agréée concernant le paragraphe (2) de l'Article 5 de l'Accord sur les Dettes extérieures allemandes

Aucune des dispositions du paragraphe (2) de l'Article 5 de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes ne pourra être interprétée comme affectant les droits établis par la législation actuellement en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne ou prévus par un accord signé entre la République Fédérale d'Allemagne et une ou plusieurs autres Parties à l'Accord sur les dettes extérieures allemandes avant la signature de ce dernier Accord.